

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
CANTON DE LUC - EN - DIOIS
COMMUNE DE LUC - EN - DIOIS

ARRETE MUNICIPAL INTERISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS

Le Maire de LUC EN DIOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 à 2212-7 ;
Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001, relative à la sécurité quotidienne ;
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux ;
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le code rural, notamment les articles 211 à 211-22, 212, 212-1 et 213 ; concernant la divagation et les animaux dangereux ;
Vu le code de la route, notamment l'article R.224 ; concernant la divagation d'un animal quelconque sur la voie publique ;
Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 ; relatif au relevé des infractions aux arrêtés municipaux et préfectoraux ;
Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999, pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural ;
Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du code rural et à son renouvellement ;
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural établissant la liste des types chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999 fixant les modalités de déclaration et le récépissé prévu Vu l'arrêté du 21 avril 1997, relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs et griffeurs, visés à l'article 232.1 du code rural ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux et notamment d'interdire la divagation des chiens et des chats,
Considérant qu'il lui appartient de prendre toutes mesures relatives à la propreté de la voie publique, à la salubrité et à l'hygiène publique,

ARRETE

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, places et espaces publics, à l'intérieur du périmètre de l'agglomération.

ARTICLE 2 : Il est également interdit de nourrir les animaux errants sur les voies publiques du village.

ARTICLE 3 : Les propriétaires ou gardiens sont responsables de leurs animaux ; ils doivent en avoir la maîtrise à tout instant.

Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats faire leurs déjections sur la voie publique (trottoirs, places publiques, routes et rues...).

TITRE 2 : DES DISPOSITIONS D'HYGIENE ET DE SALUBRITE :

ARTICLE 4 : Il est interdit de laisser les chiens :

- souiller la voie publique, les pelouses et plates-bandes des espaces verts et jardins publics ou les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants.
- fouiller dans les récipients à ordures ménagères (conteneurs, poubelles, etc.).

TITRE 3 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE DANGEREUX :

ARTICLE 5 : Relèvent de la 1 ère catégorie de chiens telle que définie à l'article 211-1 du Code Rural :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls ».
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés « boer bulls » ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 6 : Relèvent de la 2ème catégorie des chiens telle que définie l'article 221-1 du Code Rural :

- les chiens de race Staffordshire terrier,
- les chiens de race American Staffordshire terrier,
- les chiens de race Rottweiler,
- les chiens de race Tosa,
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 7 : Les chiens de la 1ère et 2ème catégorie feront l'objet d'une déclaration à la mairie. Un récépissé sera délivré aux déclarants conformément à la loi.

Conformément au décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du code rural ainsi qu'au décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du code rural et de son renouvellement :

L'EVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS DE 1° ET 2° CATEGORIE DEVIENT OBLIGATOIRE (code rural/création de l'article L211-13-1§II)

Cet examen est effectué par un vétérinaire figurant sur la liste départementale des professionnels habilités à effectuer cette évaluation comportementale.

Le certificat établi à l'issue de cette visite doit être produit pour l'obtention du permis de détention délivré par la mairie.

Le propriétaire d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie est tenu de le soumettre à l'évaluation comportementale entre le 8ème et le 12ème mois de l'animal.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire un permis provisoire de détention (code rural/article D211-5-2).

Ce permis est délivré par arrêté du maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur de l'animal. Il expire à la date du premier anniversaire du chien.

ARTICLE 8 : L'accès des chiens de la 1ère catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs; les chiens de la 1ère et 2ème catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la 2ème catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 10 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal sera par arrêté, placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Il pourra être procédé sans délai à l'euthanasie dudit animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction des Services Vétérinaires. Faute d'un avis sous les quarante-huit heures après placement, cet avis sera réputé favorable.

ARTICLE 14 : Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux seront mis à la charge du propriétaire ou du gardien.

ARTICLE 15 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Luc en Diois, Chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Luc en Diois, le 12.05.2011.

Le Maire,
Raymond PARENT

